

Décision individuelle n°2023 - 0035 du 13/02/2023
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Madame Lisa THOMAS en date du 3 janvier 2023 reçue complète en date du 10 janvier 2023 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique en vertu de sa saisine du 30 janvier 2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes « Favoriser l'agriculture », et notamment sa mesure 5.1.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Madame Lisa THOMAS demeurant à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **amélioration de la piste d'accès au bâtiment agricole**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune de Bédouès-Cocurès / lieu-dit Rampon / parcelles [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux se limitent exclusivement à l'emprise actuelle de la piste d'accès par la création de deux rampes bétonnées de 115 mètres de long, séparées de 0,9 mètre et d'une largeur de 0,8 mètre chacune, ainsi qu'à la création d'un espace de retournement bétonné de 20 mètres² entre la piste et l'entrée du bâtiment comme décrit dans la demande ;

2-2 - une fine couche de matériaux locaux (arène granitique) doit être apposée en surface du béton à frais afin d'intégrer l'aménagement ;

2-3 - le pétitionnaire doit transmettre, le cas échéant, la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51 et une visite de fin de travaux sera programmée en commun.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 13/02/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Bédouès-Cocurès
 - EP PNC / massifs Causses-Gorges et Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2132)



Parc national des Cévennes

CARTE 2

Demande d'autorisation Lisa THOMAS

Localisation des éléments du projet



-  Parcelles cadastrales
-  Projet rampes
-  Projet plateforme
-  Cœur

N
▲
1:700

Sources : PNC
Édition : instruction_autorisation_2132-HP/CC
© PnC - 20-01-2023

